LIGUE POLYNESIENNE DES DROITS HUMAINS
Ancienne ligue des
Droits de l'homme de Polynésie association en loi 1901

TAATIRAA PARURU
I TE TURARAA O TE NUNAA
" TETURAETARA"

fidh
Fédération internationale
des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la main d'Or
75011 Paris – France

http://www.fidh.org

Rapport alternatif

au Comité des Droits de l'Enfant des Nations unies

ETAT DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT EN POLYNESIE FRANCAISE

(AVRIL 2004)

Introduction
I. Contexte général
II. Etat des lieux de la Défenseure des enfants
III. Statut de la Convention relative aux droits de l'enfant en Polynésie française
a) responsabilités respectives du gouvernement de Polynésie française et de l'Etat français au titre de la Convention
b) pas d'applicabilité directe de la Convention en Polynésie française
IV. Les mineurs auteurs de crimes et délits
a) pas de quartier pénitentiaire séparé pour les mineurs
b) insuffisance des moyens alloués à la justice des enfants
V. Les mineurs victimes d'agressions ou de maltraitance
VI. L'absence d'unité de pédo-psychiatrie en milieu fermé
VII. L'adoption en Polynésie française
VIII. Recommandations

INTRODUCTION

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 a été ratifiée par la France en août 1990. Elle est entrée en vigueur la même année.

Si, par sa réserve concernant l'article 30 de la Convention[1], la France a entendu écarter la reconnaissance des minorités en tant que groupes jouissant d'un statut particulier, il n'en demeure pas moins que la protection des droits de l'enfant reste en principe égalitaire sur l'ensemble de la République française, dans le respect du principe de non-discrimination. C'est d'ailleurs ce qu'ont expressément précisé les autorités françaises dans le rapport remis au Comité des droits de l'enfant[2].

Dès lors, il n'existe aucune justification pour que les droits de l'enfant soient appliqués différemment suivant la situation géographique de la région, du département ou du territoire français en cause. Tel est pourtant le cas en Polynésie française.

En application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement français a déposé un rapport officiel sur la mise en oeuvre de ladite Convention sur l'ensemble du territoire de la République française, auprès du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies.

Ce rapport, bien qu'à vocation nationale, ne contient que très peu d'indications sur la situation des droits de l'enfant en Polynésie française et sur la mise en œuvre de la Convention sur ledit Territoire. La seule mention relative à la Polynésie française, reproduite ci-après, a trait à la garantie de l'**identité culturelle** de la population des territoires d'Outre mer de Polynésie française et à celle de la Nouvelle Calédonie.

« (...) 438. Par ailleurs, les lois statutaires des territoires d'outre-mer et de la Nouvelle Calédonie incluent des mesures qui visent à garantir l'identité culturelle de la population vivant dans ces collectivités :

(...)

- L'article 115 de la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996, portant statut de la Polynésie française, dispose que la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées à côté du français reconnu comme langue officielle. La langue tahitienne est enseignée dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré. Dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré, la langue tahitienne peut être remplacée par l'une des autres langues polynésiennes ;(...) »

On ne peut que regretter que la situation des droits de l'enfant en Polynésie française soit abordée uniquement sous cet angle. Le présent rapport vise par conséquent à apporter un éclairage complémentaire aux membres du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, dans le but que le dialogue noué entre le Comité et les autorités françaises dans le cadre de l'examen du respect par la France de ses obligations au titre de la convention des droits de l'enfant aboutisse à des recommandations qui permettront d'améliorer la situation sur le terrain.

[1] L'article 30 dispose que «dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe».

[2] Voir paragraphes 6 et 433

I. CONTEXTE GENERAL

Située à plus de 18.000 kilomètres de la France, la Polynésie française, collectivité autonome au sein de la République française, est soumise au régime juridique de la spécialité législative lui permettant, dans les domaines relevant de sa compétence institutionnelle, de pouvoir maîtriser ou à tout le moins contrôler l'application des lois métropolitaines sur son territoire.

En effet, depuis que la Polynésie française est soumise au Statut d'autonomie interne remontant à 1984, une répartition des compétences existe entre l'Etat français et le gouvernement du Territoire de la Polynésie française selon le système suivant : les matières relevant de la compétence de l'Etat français sont limitativement énumérées (monnaie, police, etc.) alors que le Territoire de la Polynésie française devient compétent dans toutes les autres matières restantes.

Ce système de répartition des compétences a été maintenu lors de la réforme statutaire en Polynésie française du 12 avril 1996. Sur ce point, le dernier Statut d'autonomie avancée de la Polynésie française résultant de la loi du 29 janvier 2004 repose toujours sur ce système, et accorde encore davantage de compétences au gouvernement polynésien.

En vertu de la dernière loi organique du 29 janvier 2004, l'Etat français conserve une compétence exclusive en matière de **sécurité** et d'**ordre public**, ainsi qu'en matière **d'organisation judiciaire**.

Les élus territoriaux ont par conséquent la responsabilité de la conduite du développement économique et social par le biais de 3 institutions : le Gouvernement, l'Assemblée (élue au suffrage universel direct) et le Conseil Economique, Social et Culturel (organe consultatif). Le Haut-Commissaire de la République est le représentant de l'Etat en Polynésie française.

Cependant, l'éloignement géographique important entre la France métropolitaine et la Polynésie française contribue a un certain nombre de déséquilibres socio-économiques, culturels et démographiques importants, qui ont un impact direct sur les conditions de vie des habitants de Polynésie française. Malheureusement, la situation des droits de l'enfant en Polynésie française suit également cette logique différenciatrice.

Sur le plan démographique, près de la moitié de la population de Polynésie française est âgée de moins de vingt quatre ans. Le recensement général de 1996 établissait en effet qu'un habitant sur deux avait moins de 24 ans, et 43 % de la population avait moins de 20 ans[3]. Le recensement de 2002 met en évidence que près de 48% de la population a moins de 24 ans[4]. En France métropolitaine, au 1er janvier 2004, 25,1% de la population avait moins de 20 ans[5].

La superficie de la Polynésie française, aussi vaste que celle du continent européen et la dissémination des quelques 180 îles qui la composent est telle qu'au sein même de cette collectivité, de graves disparités existent, notamment s'agissant de la situation des enfants (conditions dans lesquelles se font les accouchements, scolarisation, santé, etc…).

La structure familiale en Polynésie française est marquée par le concept de « famille élargie » qui entraîne des différences profondes en termes de prise en charge matérielle, financière et éducative des enfants. Il convient de garder cette particularité à l'esprit quand on examine la situation des droits de l'enfant en Polynésie française.

[3] http://www.insee.fr/FR/FFC/DOCS_FFC/ip543.pdf
[4] INSEE, ISPF – recensement général de la population de 2002 en Polynésie française
[5] http://www.insee.fr/fr/ffc/pop_age3.htm#F1

II. ETAT DES LIEUX DE LA DEFENSEURE DES ENFANTS

La Défenseure des Enfants, Madame Claire Brisset, a rendu public un rapport sur la situation des enfants en Polynésie française à la suite d'un déplacement officiel qu'elle y a effectué en juin 2003[6].

Le défenseur des enfants est une institutions créée par la loi en 2000. Il a pour mandat de défendre et promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi ou par les engagements internationaux de la France – au nombre desquels la Convention relative aux droits de l'enfant. Le défenseur peut recevoir des réclamations, proposer aux pouvoirs publics des modifications de textes législatifs ou réglementaires et organiser des actions d'information.

Le rapport de la Défenseure des Enfants dresse un état des lieux fidèle de la situation des droits de l'enfant en Polynésie française.

Elle y note la structure familiale particulière, fonctionnant sur le modèle de la famille élargie dans laquelle l'enfant est celui du groupe et non pas seulement celui d'un noyau restreint.

La Défenseure des Enfants souligne la fréquence des agressions sexuelles commises à l'égard des filles et des jeunes femmes (près de 90% des victimes), parfois très jeunes (en moyenne dix à douze ans), et le plus souvent au sein du milieu familial.

Elle constate une chute de la mortalité infantile au cours des dix dernières années qui marque de réelles performances en matière sanitaire, mais a relevé qu'il y a six fois plus de grossesses d'adolescentes et de très jeunes femmes (de 13 à 20 ans) qu'en métropole, proportionnellement au nombre de naissances.

Le rapport pointe du doigt le caractère "totalement insuffisant" des structures actuelles de prise en charge en pédopsychiatrie.

Les deux autres sujets de préoccupations retenus par la Défenseure des Enfants sont la situation des enfants handicapés ainsi que des enfants maltraités et livrés à eux-mêmes.

Elle relève que le placement des enfants mineurs sous protection administrative est marqué par la rareté des structures et des familles d'accueil. Elle ajoute que *« la Polynésie manque de travailleurs sociaux et de structures adaptées au mineurs victimes de maltraitance dont les deux tiers sont âgés de moins de quinze ans ».*

La Défenseure dénonce en outre que la prison de Tahiti ne comporte pas de quartier de mineurs.

Enfin, la Défenseure des Enfants achève son rapport par l'évocation du problème des adoptions d'enfants polynésiens et des abus qui ont été constatés en la matière (pressions économiques notamment).

La Ligue polynésienne des droits humains et la FIDH partagent les constats – alarmants à certains égards - de la Défenseure des Enfants. Elles s'étonnent en revanche que les propositions émises dans son rapport pour l'année 2003, relatives à la situation des droits de l'enfant sur l'ensemble du territoire national, ne reflètent pas les préoccupations relevées en Polynésie. A l'exception de la recommandation relative aux enfants handicapés, qui est valable également pour la Polynésie française, les autres questions spécifiques à la Polynésie ne font pas l'objet de recommandations.

Les sections qui suivent viseront à mettre le doigt sur certaines situations de fait qui, en Polynésie, nous semblent en contradiction avec la Convention relative aux droits de l'enfant, et à formuler des recommandations à l'intention des autorités afin que cette Convention soit pleinement mise en oeuvre en Polynésie française.

[6] www.defenseurdesenfants.fr/pdf/rapport2003.pdf

III. STATUT DE LA CONVENTION EN POLYNESIE FRANCAISE

a) Responsabilités respectives du gouvernement de Polynésie et de l'Etat français au titre de la Convention

Il convient de rappeler que postérieurement à sa ratification par l'Etat français, l'Assemblée Territoriale de la Polynésie française avait émis le souhait de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant en Polynésie française afin de pouvoir l'appliquer directement au plan local[7].

Or, ce vœu n'a pas pu se concrétiser compte tenu des contraintes juridiques inhérentes au statut d'autonomie interne de la Polynésie française car le Territoire de la Polynésie n'avait pas – et n'a toujours pas - la compétence de ratifier ladite Convention.

Les services de l'Etat en Polynésie française se déclarent incompétents *ratione materiae* dans le domaine de la jeunesse, invoquant que la compétence institutionnelle en matière d'affaires sociales, de jeunesse et d'éducation incombe statutairement au Territoire de la Polynésie française.

Cela a été confirmé récemment lors de deux entretiens que les membres du Bureau de la Ligue Polynésienne des Droits Humains ont eu le 25 juillet et le 24 octobre 2003 successivement avec le Conseiller chargé de l'Outre Mer du Président de la République française et avec le Procureur Général de la Cour d'appel de Papeete. A l'occasion de ces entretiens, la Ligue à souligné l'urgence de mettre en place un Observatoire de la Jeunesse en Polynésie afin de mener une politique globale et cohérente en la matière (statistiques, techniques de traitement, prise en charge, etc…). Ces représentants de l'Etat français, tout en reconnaissant la gravité du problème, ont répondu que l'Etat fançais n'est institutionnellement pas compétent en la matière.

L'Assemblée de la Polynésie française possède en effet une compétence exclusive dans le domaine de de la jeunesse.

La Ligue Polynésienne des Droits Humains et la FIDH considèrent néanmoins que la responsabilité de la République française reste entière au regard de la Convention pour une triple raison. D'une part, elle n'a fait que déléguer une partie de ses pouvoirs au gouvernement de Polynésie; d'autre part, c'est d'elle dont dépend l'essentiel des moyens financiers alloués à la Polynésie; enfin, la République française détient encore à ce jour l'ensemble des pouvoirs en matière de justice et de libertés publiques, et c'est donc sur elle que pèse la responsabilité première de garantir le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La Ligue Polynésienne des Droits Humains et la FIDH considèrent par ailleurs qu'en tant que titulaire de compétences déléguées, le gouvernement de Polynésie à l'obligation d'exercer ces compétences dans le plus strict respect des obligations internationales liant l'Etat français, partie à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ainsi, le présent rapport mettra en évidence tant les responsabilités du gouvernement de Polynésie que celles de l'Etat français au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant.

b) pas d'applicabilité directe de la Convention en Polynésie française

La Cour de cassation française ainsi que le Conseil d'Etat, juridictions suprêmes respectivement de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, sont compétentes territorialement en Polynésie française.

Or, contrairement au Conseil d'Etat qui admet une application directe de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Cour de cassation[8] considère, en interprétant l'article de la convention qui indique que «les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus par la présente convention», que les droits mentionnés

[7] Archives de l'Assemblée Territoriale de Polynésie française.
[8] Arrêt Lejeune de 1994

dans ce texte ne peuvent être revendiqués par les enfants tant que chaque Etat signataire n'a pas modifié sa propre législation.

En effet, si les règles du droit international public, ainsi que l'article 55 de la Constitution française, imposent l'application des conventions internationales, cette application peut être directe ou seulement médiate. Seule l'applicabilité directe fait naître des droits dans l'ordre interne au bénéfice des personnes privées et leur permet d'en demander elles-mêmes l'application aux juridictions nationales. L'applicabilité directe dépend du contenu de la norme qui doit être suffisamment précis et ne pas nécessiter de recourir à des mesures d'application. L'appréciation de la réalisation de cette condition dite « des effets directs » dépend dès lors de l'interprétation de la disposition évoquée. Cette interprétation relève des juridictions nationales.

La Ligue Polynésienne des Droits Humains et la FIDH regrettent que la Cour de cassation ait rejeté l'applicabilité directe des dispositions de la convention des droits de l'enfant[9].

Ce rejet a des conséquences plus importantes encore en Polynésie française qu'en France métropolitaine car la jeunesse étant une compétence déléguée par l'Etat français aux autorités territoriales, l'Etat français ne prend pas de mesures pour garantir le respect des droits de l'enfant en Polynésie. Or, en pratique, les autorités territoriales ne se sentent pas directement concernées par la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette situation résulte en une inaction de la part des deux autorités concernées en Polynésie française. Cette inaction est d'autant plus problématique que les justiciables ne peuvent se prévaloir directement de la Convention devant les tribunaux.

[9] La Ligue des Droits de l'Homme française partage la même position.

IV. LES MINEURS AUTEURS DE CRIMES ET DELITS

a) pas de quartier pénitentiaire séparé pour les mineurs en Polynésie française

Les mineurs auteurs de crimes et délits en Polynésie française sont de plus en plus nombreux et de plus en plus jeunes : 20% ont moins de 14 ans[10]. Ainsi, selon les statistiques officielles, 17,87% des personnes mises en cause en 2003 étaient des mineurs[11]. Le pourcentage en métropole est proche (18,80%).

A titre d'exemple, au cours des deux grandes émeutes populaires médiatisées ayant conduit à l'incendie et au pillage d'une partie de la ville de Papeete (Tahiti) en septembre 1987 puis en juillet 1995, la quasi-majorité des nombreux « casseurs » interpellés par les forces de police était âgée de moins de 20 ans.

Il existe trois établissements pénitentiaires en Polynésie française répartis sur trois archipels qui sont placés sous la direction d'un directeur des établissements pénitentiaires.

Le principal à Faa'a-Nuutania (Tahiti), est le centre pénitentiaire le plus important : il accueille 280 à 300 détenus en moyenne. Il reçoit tous les prévenus (détenus en attente de jugement) et tous les condamnés des autres archipels réunis. Il regroupe en fait la quasi-totalité des détenus et prisonniers de Polynésie française

Le second, un centre de détention dans les îles sous le vent à Uturoa (île de Raiatea), a une capacité d'accueil d'une quinzaine de détenus et ne reçoit que des condamnés hommes majeurs (établissement pour peine). Le troisième, également centre de détention, aux Marquises à Taiohae (île de Nuku Hiva), a une capacité de 3 détenus. Ces deux derniers détiennent exclusivement des détenus originaires des archipels où ils sont situés, principalement des condamnés à des courtes peines ainsi que des détenus proches de la fin de peine après en avoir purgé une partie au centre pénitentiaire de Faa'a.

Il importe de rappeler qu'au terme d'une mission en Polynésie française en février 2001, la FIDH a publié un rapport officiel sur la situation des droits et libertés en Polynésie française dans lequel elle avait déjà dénoncé l'absence de quartier de mineurs à la Maison d'arrêt de Nuutania (Faaa) à Tahiti[12].

Malgré les recommandations spécifiques formulées par la FIDH dans ce rapport, la Maison d'arrêt de Nuutania ne comporte toujours pas de quartiers pour détenus mineurs à ce jour. Par conséquent, les éventuels détenus ou condamnés mineurs occupent les mêmes quartiers carcéraux que les adultes.

La polémique a été relancée en 2003 dans le cadre d'une affaire criminelle ayant défrayé la chronique en Polynésie, où un enfant mineur avait été interpellé pour avoir tué son père, officier de police, avec l'arme de service de ce dernier alors qu'il violentait sa mère. Afin d'éviter les conséquences d'une telle détention et compte tenu du retentissement de cette affaire dans la presse locale, l'institution judiciaire a heureusement placé l'intéressé sous contrôle judiciaire au cours de la phase d'instruction criminelle.

Bien qu'à l'heure actuelle aucun mineur ne soit en détention provisoire dans les 3 centres pénitentiaires précédemment évoqués en Polynésie française, il n'empêche qu'aucune action corrective n'a été mise en place pour remédier à cette situation.

Détenir des mineurs avec des adultes est une violation flagrante de l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, lequel prévoit que les Etats parties veillent à ce que *"tout enfant privé de*

[10] Voir le rapport de la Défenseure des droits de l'enfant

[11] chiffres imprimés : La Lutte contre la délinquance en 2003, Haut Commissariat de la Polynésie française, janvier 2004, http://www.polynesie-francaise.gouv.fr/actualite/dossiers/securite2003-sommaire.asp
NB : les personnes mises en cause sont celles à l'encontre desquelles sont recueillies par les services de police et de gendarmerie des indices attestant qu'elles sont auteur ou complice d'un crime ou d'un délit.

[12] Rapport de mission internationale d'enquête : *Polynésie française : situation des droits et libertés*, rapport n° 318, octobre 2001.

liberté soit traité ... d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant».

Ainsi, l'absence de quartier carcéral séparé pour mineurs en Polynésie française constitue une violation avérée de cette disposition par l'Etat français, compétent en matière de régime pénitentiaire sur ledit Territoire.

b) insuffisance des moyens alloués à la justice des enfants

Il existe en Polynésie un tribunal des enfants ainsi qu'une Cour d'Assises pour mineurs parmi celles du ressort du Tribunal de première instance de Papeete et de la Cour d'Appel de la même ville.

En 2001, le rapport de mission de la FIDH avait dénoncé le fait qu'il n'y avait qu'un juge des enfants, la juridiction des mineurs étant par conséquent débordée. Le rapport soulignait qu'en 1999, ce juge avait eu à gérer 1271 mesures d'assistance éducative.

Aujourd'hui, la situation ne s'est pas réellement améliorée. Le tribunal de première instance de Papeete est composé de seize magistrats, parmi lesquels il n'y avait qu'un juge de la jeunesse jusqu'en 2002, date à laquelle un second magistrat a été désigné pour renforcer les rangs de la Justice pour enfants en Polynésie française. Malheureusement, compte tenu de certains dysfonctionnements internes à cette juridiction, le nombre des Juges pour enfants dans le ressort de la Cour d'appel de Papeete est revenu à un seul. Le nombre de mesures d'assistance éducative prises en 2003 est de 1758 ordonnances et 1530 jugements[13].

Bien que de nombreux efforts aient été déployés dans la juridiction pour enfants en Polynésie française, il reste que le délai moyen de traitement d'une affaire devant ladite juridiction est d'environ 3 à 4 mois, lorsque celle-ci ne fait pas l'objet de renvois successifs.

Par ailleurs, il convient de préciser que la défense pénale en matière de délinquants mineurs en Polynésie française est principalement assurée au moyen du système de la commission d'office d'avocats inscrits au Barreau de Papeete. Sur ce plan également, des efforts d'organisation et de communication ont été réalisés en vue d'assurer la présence effective d'un avocat lors des auditions, comparutions et des débats judiciaires devant le Tribunal pour enfants de Papeete. Mais les dysfonctionnements en la matière participent à l'allongement des délais moyen de traitement des affaires devant la juridiction pour enfants de Papeete.

Cette situation constitue une violation de l'article 40 2.iii, qui prévoit que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale a droit à ce que sa cause soit entendue sans retard.

[13] Chiffres rendus publics par le greffe des deux cabinets des juges des enfants lors de l'audience de rentrée solennelle du tribunal de première instance début 2004.

V. LES MINEURS VICTIMES D'AGRESSIONS OU DE MALTRAITANCE

Selon les chiffres officiels de la justice, les agressions contre les mineurs représentaient 29% de toutes les agressions en métropole au cours de l'année 2001, alors que qu'ils atteignent un taux de 40% en Polynésie française[14]. Selon la même source, il s'agirait d'agressions sexuelles dans leur majorité.

Ainsi, selon les chiffres officiels, il y a eu en 2003 40 viols sur mineurs (23 sur majeurs). Les chiffres sont encore plus préoccupants les années précédentes (en 2002, 51 viols sur mineurs et 23 sur majeurs, et en 2001, 89 viols sur mineurs versus 30 sur majeurs)[15].

Confrontées à la saturation des sessions d'assises par les affaires de viols, les autorités de la Cour d'appel de Papeete ont réuni début avril 2003 une soixantaine d'officiers de police judiciaire afin de mettre en place une nouvelle politique de correctionnalisation des viols. L'objectif affiché, selon les déclarations à la presse du Procureur Général de la Cour d'appel, étant de permettre à la victime d'obtenir une réponse plus rapide et une sanction « *…plus sûre…* » de la part de la Justice. Il n'empêche que *«… les peines prononcées deviendront nécessairement moins lourdes et la qualification de crime à délit n'a pas le même poids dans l'esprit de la victime… ».*

On ne peut que condamner cette décision du Parquet Général, qui est non seulement contraire à la loi (qui qualifie le viol de crime, et non de délit), mais ne peut qu'affaiblir au sein même du corps social la conscience du caractère criminel de tels actes.

Toute victime mineure d'agression sexuelle ou de viol bénéficie du concours d'une assistante sociale *ad hoc* pendant le cours de la procédure d'instruction et pendant l'ensemble des débats judiciaires qui s'ensuivent jusqu'à l'achèvement de la procédure d'indemnisation devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI). Dans ce cadre, l'assistante sociale *ad hoc* assure un suivi psychologique de base en faveur de la victime mineure, suivi qui peut se trouver renforcé en rapport avec les prescriptions des experts psychologues et psychiatres chargés d'examiner officiellement la victime.

Par contre, aucun suivi médico-judiciaire n'est prévu pour les délinquants sexuels détenus dans la prison de Faa'a-Nuutania. Cet état de fait avait déjà été dénoncé dans le rapport de la FIDH précité. Depuis lors, aucune mesure n'a été prise dans ce domaine. Dans son rapport, la Défenseure des enfants souligne également l'absence de suivi de ce type à la sortie de prison. Elle rappelle qu'il permettrait d'éviter, du moins en partie, la récidive et attribue notamment cette absence à l'inexistence d'un médecin coordonnateur...

D'après un article de presse citant les chiffres officiels de l'année 2002, 84 cas de maltraitances physiques, 68 abus sexuels et 447 cas de négligences ou de violences sur mineurs ont été recensés. Officieusement, le bilan peut apparaître encore plus lourd[16].

Les efforts en matière de protection de la jeunesse en Polynésie fournis par les autorités d'Etat et du Territoire de la Polynésie française sont insuffisants (structures d'accueil insuffisantes, pénurie de travailleurs sociaux), et ceux fournis par les institutions religieuses et les associations ne sont pas unifiés. En toute hypothèse, l'accueil des enfants en difficulté ne peut pas dépendre uniquement du secteur associatif.

Les éducateurs et travailleurs sociaux composant les 8 circonscriptions de la Polynésie française manquent cruellement en effectifs, les structures d'accueil en matière de placements d'enfant sont saturées à tel point que de nombreux enfants faisant l'objet d'ordonnance de placement ne sont en définitive pas placés[17].

[14]Voir rapport de la défenseure des enfants, p. 208

[15]La Lutte contre la délinquance en 2003, Haut Commissariat de la Polynésie française, janvier 2004, p. 17 : http://www.polynesie-francaise.gouv.fr/actualite/dossiers/securite2003-sommaire.asp

[16]Article tiré des Nouvelles de Tahiti du 21 novembre 2003

Dans son rapport de 2001, la FIDH dénonçait déjà l'insuffisance des moyens mis en oeuvre tant par l'Etat que par les autorités de Polynésie pour l'accueil des mineurs en difficulté. Un seul foyer sur les six existants pouvait à l'époque accueillir les jeunes en difficulté et sa capacité était de 14 personnes – chiffre dérisoire au regard du nombre de mesures éducatives prononcées par le tribunal des enfants.

Si des progrès ont été enregistrés, les structures d'accueil restent insuffisantes : à ce jour, il n'existe que 7 structures d'accueil en matière de placements d'enfants sur l'ensemble du Territoire de la Polynésie française[18] :

- Pour la petite enfance, la Crèche « TAMA HERE » sise à Pirae est un établissement destiné aux garçons et filles de 0 à 3 ans avec accueil spécialisé pour enfants en difficultés. La capacité d'accueil est de 75 enfants.
- Pour l'enfance en général, le foyer « TE AHO NUI » sis à Pirae est un lieu d'accueil d'urgence des enfants âgés de 3 à 12 ans qui dispose de 18 places dont deux réservées aux extrêmes urgences.
- Il doit aussi être fait mention du Centre d'accueil de l'enfance « TE MARU PERERAU » sis au Quartier de la MISSION à Papeete, qui propose un hébergement en semi-internat pour les enfants de 3 à 12 ans en difficulté familiale ou en danger, dont la capacité d'accueil est de 32 places.
- En matière d'adolescence, le Centre du BON PASTEUR se trouvant également dans le Quartier de la Mission à Papeete, d'une capacité de 25 places dont deux réservées aux urgences, héberge en internat des jeunes filles de 12 à 16 ans en situation de danger (maltraitance physique).
- Toujours pour les jeunes filles âgées de 12 à 16 ans, mais cette fois victimes d'abus sexuels, le centre « TIAI NUI HERE » situé à Paea (Tahiti), face à la Brigade de Gendarmerie de Paea, propose 12 places en internat.
- Pour les garçons de 12 à 18 ans, victimes de maltraitances ou en difficulté psychosociale, le centre « URUAI A TAMA » se trouvant dans la vallée de Sainte-Amélie à Papeete (Tahiti), propose 40 places en internat.
- Enfin, le VILLAGE D'ENFANTS SOS de Polynésie, sis à Papara (Tahiti), propose un hébergement à long terme pour les fratries de 0 à 12 ans, en difficulté ou en rupture familiale, a une capacité d'accueil de 96 enfants répartis en 12 maisons individuelles.

Lors de débats judiciaires en 2002 devant la Cour d'assises de Papeete dans le cadre de viols commis sur une mineure de quinze ans habitant dans l'archipel éloigné des îles Marquises, une éducatrice ayant travaillé sur le dossier de la victime n'a pas manqué de pointer du doigt l'insuffisance des effectifs de sa circonscription, la polyvalence *in concreto* de son rôle et sur le manque de moyens à sa disposition pour expliquer la défaillance des services sociaux dans la protection de la jeune victime.

La Cour d'Assises de Papeete n'a pu que prendre acte de cette carence administrative qui, bien qu'elle ne soit ni à l'origine ni le facteur principal du processus de passage à l'acte des viols répétés commis, n'a pu que favoriser le sentiment d'impunité de son auteur.

Or, l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que *« les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.*

Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi,

[17]M. Christian JONC, Responsable de circonscription d'action sociale de Papeete, Les Nouvelles de Tahiti du 22 novembre 2003

[18]Les Nouvelles de Tahiti du 21 novembre 2003

d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. »

Au regard de cette situation, la LPDH et la FIDH considèrent que par leur carence, l'Etat français et les autorités polynésiennes violent l'article 19 de la convention relative aux droits de l'enfant.

Il convient toutefois de noter deux éléments positifs qui pourraient avoir un effet favorable sur la situation des droits de l'enfant en Polynésie française :

(1) Le 18 février 2004, une Maison de l'Enfance et de l'Adolescence appelée « FARE TAMA HAU » (traduction : Maison de l'enfant en paix) a été créée par un arrêté pris par le Conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française. Il s'agit d'un établissement public administratif comportant 4 volets :

1.une maison de l'enfant en danger
2.une maison des adolescents en difficultés (avec un pôle médical et social)
3.un service d'écoute téléphonique d'urgence dénommé « ligne verte »
4.un observatoire de l'enfant en danger et de l'adolescent en difficulté

A l'heure où le présent rapport est rédigé, l'établissement administratif précité dispose de locaux sis à Fare Ute (Papeete) mais aucune donnée relative à sa capacité d'accueil ni à son budget n'a encore été communiquée officiellement.

La LPDH et la FIDH se réjouissent de la naissance de ce nouvel établissement, mais regrettent qu'il ait fallu attendre si longtemps pour qu'il voie le jour. Par ailleurs, il conviendra de juger de son efficacité au regard de ses activité.

(2) Par ailleurs, le 10 mars 2004, par un arrêté n° 146 DRCL, le Haut Commissaire de la République en Polynésie française a promulgué la loi n° 2004-1 du 02 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, rendue ainsi applicable à la Polynésie française. Cette loi modifie le Code de procédure pénale français; elle facilite ainsi le processus de signalement des actes de maltraitance et autorise la constitution de partie civile des associations oeuvrant dans le domaine de la maltraitance d'enfants.

VI. L'ABSENCE D'UNITE DE PEDOPSYCHIATRIE EN MILIEU FERME

Il n'existe pas, sur le territoire de la Polynésie française, d'unité psychiatrique spécifique pour hospitaliser les mineurs.

L'ancien hôpital de Vaiami a été longtemps la principale structure hospitalière de Papeete avant le transfert, il y a plus de deux décennies, des infrastructures hospitalières vers le Centre Hospitalier Territorial (C..H.T.) de Mamao (Papeete). L'ancien hôpital de Vaiami a ainsi été transformé en structure psychiatrique semi-ouverte. Toutefois, cet hôpital ne comporte pas d'unité spécialisée pour traiter les mineurs. Y sont internés d'office ou hospitalisés aussi bien les mineurs que les adultes.

La structure psychiatrique de Vaiami n'accueille à l'heure actuelle que des cas de personnes internées d'office par décision administrative du Haut Commissaire de la République en Polynésie française, ou de personnes qui ont accepté d'y être hospitalisés ou qui y ont été placées, avec leur assentiment, par leur famille ou entourage.

Or, les mineurs placés d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaiami ne bénéficient d'aucune structure ni de soins spécifiques adaptés aux mineurs et sont par conséquent soumis au même traitement que les adultes internés ou hospitalisés.

En 2003, deux suicides survenus dans ledit « Quartier Sud », dont l'un médiatisé pour avoir concerné la fille jumelle d'un important homme d'affaires basé en Polynésie française, ont relancé le débat sur les conditions d'internement au sein de l'hôpital psychiatrique de Vaiami (Papeete). Il convient toutefois de préciser que ces deux personnes n'étaient pas des mineurs.

L'article 3 paragraphe 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que *« Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle particulier".* L'article 24 consacre le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux et de rééducation.

Il convient par ailleurs de noter que dans le cadre du projet et des travaux en cours de réalisation du nouveau Centre hospitalier territorial de Pirae (Tahiti) basé géographiquement sur le site de l'ancien hôpital militaire Jean Prince, comportant un service de soins psychiatriques, l'Etat français n'a posé aucune exigence en terme d'unité de pédo-psychiatrie en milieu fermé. Le futur centre hospitalier territorial de Pirae n'est d'ailleurs toujours pas achevé à l'heure où le présent rapport est mis sous presse, ce projet ayant traversé des péripéties judiciaires[19].

Une campagne de communication a été engagée ponctuellement par le Gouvernement du Territoire de la Polynésie française en novembre 2003 sur un projet de réalisation d'un hôpital spécialisé pour jeunes adolescents, censé répondre au problème croissant du suicide chez les jeunes et à l'enfance maltraitée. A l'heure du présent rapport, ce projet n'a pas encore vu le jour.

La Ligue polynésienne et la FIDH considèrent que l'absence de structure d'hospitalisation spécifique dans le domaine de la pédopsychiatrie constitue une violation des articles 3 para 3 et 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Tant la responsabilité du gouvernement de Polynésie (compétent en matière de santé) que de l'Etat français sont engagées; ce dernier est en effet compétent dans le domaine des mesures d'enfermement d'office (prises par le représentant de l'Etat français, le Haut Commissaire de la République en Polynésie française) et est garant du respect des droits humains en Polynésie française.

[19]un conflit a éclaté entre la Société BOUYGUES BÂTIMENT, ancien Maître d'œuvre, et le Gouvernement du Territoire de la Polynésie française et a conduit à une rupture du contrat d'architecte de maîtrise d'œuvre

VII. L'ADOPTION

Il existe deux procédures en la matière : l'adoption via délégation de l'autorité parentale et l'adoption via les services sociaux. La procédure d'adoption via délégation de l'autorité parentale s'inspire d'une institution traditionnelle selon laquelle les familles polynésiennes qui ne peuvent assurer à leur enfant un avenir serein le confient en adoption FA'A'AMU (faire manger), sorte de parenté adoptive qui ne rompt pas les liens avec la famille d'origine. La procédure est la suivante : la délégation de l'autorité parentale du nouveau-né à la naissance aux nouveaux « adoptants » munis d'un agrément obtenu dans leur département de provenance et ce, pendant une durée de 2 années avant d'aboutir à un jugement d'adoption (par les juridictions de Tahiti) moyennant l'accord des parents biologiques. Selon la Défenseure des Enfants, 2% des enfants polynésiens se trouvent chaque année confiés en adoption *via* cette procédure précitée. Elle précise que cette procédure est de moins en moins utilisée.

Il a souvent été reproché à cette procédure d'avoir servi de support juridique officiel à de nombreuses transactions d'enfants d'origine polynésienne conclues à l'insu des autorités judiciaires. A titre d'exemple, certains nouveaux-nés étaient confiés dès la sortie de la maternité ou dans les semaines qui suivaient à des parents d'origine métropolitaine, voire européenne, dans l'attente d'une régularisation judiciaire et ce, moyennant contrepartie financière fixée d'accord par les parties.

L'objet des présentes n'étant pas de porter un jugement de valeur à l'encontre de l'une ou l'autre des parties, ni sur les raisons qui les poussent à contracter, mais d'évoquer un dysfonctionnement dans le cadre de la procédure d'adoption via délégation de l'autorité parentale; elle repose sur un consentement des deux parties qui n'est pas toujours « éclairé » en rapport avec l'intérêt supérieur de l'enfant et qui peut violer l'article 21 paragraphe d de la Convention qui interdit un profit matériel indu dans le cadre des adoptions.

Selon la seconde procédure, qui a tendance à se développer justement pour répondre aux risques ci-dessus évoqués, les Services Sociaux du Territoire polynésien sont habilités à recueillir des enfants et à les proposer à l'adoption. Un conseil de famille a été mis en place , qui est chargé de sélectionner les candidats à l'adoption. La famille d'accueil s'occupera alors 2 mois du bébé sur place et pourra rentrer en métropole avec le statut de famille d'accueil. Pendant les 6 mois qui suivront, c'est le directeur des services sociaux de Polynésie qui sera le tuteur de l'enfant. Au terme de ces 8 mois (2 mois + 6 mois) la famille d'accueil pourra entreprendre les démarches d'adoption plénière. La Défenseure des Enfants précise toutefois que les textes ne déterminant pas qui doit présider le Conseil de famille (le représentant de l'Etat ou les représentants du Territoire), les adoptions selon cette procédure sont actuellement bloquées.

La LPDH et la FIDH appellent les autorités françaises et polynésiennes à prendre les mesures nécessaires pour que l'adoption via délégation parentale ne donne pas lieu à des abus et pour que les adoptions via les services sociaux soient débloquées.

VIII. RECOMMANDATIONS

La Ligue Polynésienne des Droits Humains et la FIDH recommandent à l'Etat français et au gouvernement du Territoire de la Polynésie française de :

- mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour rendre directement applicable en droit français les dispositions de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- mettre en place de toute urgence un centre de détention pour mineurs sur le Territoire de la Polynésie française, conformément aux normes internationales en la matière ;

- mettre en place une unité d'hospitalisation spécialisée en pédo-psychiatrie ;

- renforcer les structures d'accueil des mineurs en difficulté en Polynésie française et les moyens alloués dans ce domaine afin de protéger et prévenir la maltraitance ;

- renforcer les moyens de la justice des mineurs, en particulier en renforçant les effectifs du tribunal des enfants ;

- assurer un suivi médico-judiciaire pour les délinquants sexuels à leur sortie de prison ;

- prendre les mesures nécessaires pour que l'adoption via délégation parentale ne donne pas lieu à des abus et pour que les adoptions via les services sociaux soient débloquées.